

les dépenses des départements et constituait simplement une taxe de licence et c'est encore une taxe de licence dans mon Etat et dans beaucoup d'autres. Mais les affaires d'assurance ont augmenté et l'argent arrive en masse dans la caisse du trésor. Naturellement cet argent est le bienvenu et on lui donne toute facilité pour le faire fructifier. Trouvant que cette taxe était une si bonne source de revenus, beaucoup d'Etats émiront des lois augmentant la taxe. Ces lois devinrent une mesure ayant pour effet de procurer des revenus au lieu d'imposer une licence. Mais en tant que taxe de licence, il était possible de l'appliquer sans uniformité, tandis que si elle avait été légalement une taxe de revenu d'après la constitution de la plupart des Etats, elle aurait pu être prélevée uniformément sur toutes les corporations. Mais cela a peu d'intérêt pour l'homme qui paye la taxe, que ce soit une taxe de licence ou une taxe de revenu; l'effet sur son portefeuille est le même dans chaque cas.

Ceux qui ont étudié la question sont presque unanimes à croire que cette taxe est éventuellement payée par le détenteur de polices et qu'en conséquence, elle constitue une pénalité imposée au citoyen économe qui fournit à sa famille une protection par l'assurance. Il n'y a certainement aucun doute à ce sujet, en autant que des compagnies mutuelles ou à participation sont concernées. Dans ces compagnies, un détenteur de polices possède une portion de tous les profits de surplus. Mais même ceux qui prétendent que ce tribut ne sort pas de la poche des détenteurs de polices, doivent admettre que comme taxe spéciale de revenu, c'est une distinction des plus injustes et non défendable contre l'assurance, considérée comme institution, car elle ne s'applique à aucune autre classe de corporations.

Taxe imposée au malheur

Un homme qui paye pour se protéger lui-même contre une perte par incendie, accident ou maladie est sage et prudent, mais on peut dire qu'au moins il y est poussé jusqu'à un certain point, par des motifs égoïstes; mais l'homme qui paye une prime sur une police donnant un bénéfice à sa famille en cas de décès, doit sûrement être reconnu comme étant un homme absolument altruiste, car il sait qu'il ne profitera pas lui-même de cette assurance et qu'il ne sera pas là pour voir ceux qu'il aime, jouir des fruits de sa prévoyance pour leur bien-être.

Pourquoi l'Etat taxerait-il cet homme pour son acte digne de tout éloge, qui met sa famille à l'abri de la misère et du besoin après son décès?

Si cela est une chose honorable à faire ne serait-il pas également honorable de demander une portion de ce qui est contenu dans les troncs de nos églises, puis-

que les offrandes qui y sont renfermées sont souvent recueillies pour le bien des malades et des blessés des hôpitaux et pour les pauvres et les orphelins aussi bien que pour d'autres buts de bienfaisance.

On fait allusion à cette taxe, comme taxe imposée sur l'épargne et c'est ce qu'elle est. On peut en dire autant de toutes les taxes, mais celle-ci est imposée sur autre chose que l'économie. C'est une taxe sur le malheur. On profite du malheur de l'humanité pour lui imposer un tribut au profit du trésor de l'Etat. Il est vrai que le percepteur des taxes n'est pas au chevet du lit du malade ou de celui du mourant pour lui réclamer au nom de l'Etat, la taxe imposée sur le malheur, cette taxe est perçue d'avance sur les primes. Si cet argent doit être recueilli pour l'Etat au moyen d'une taxe de pénalité, pourquoi ne pas le percevoir de l'homme qui manque ou refuse de fournir de la protection à ceux qui dépendent de lui, au lieu de le percevoir de l'homme qui accomplit ce devoir humain et impératif? En tant que taxe sur les détenteurs de polices, c'est une taxe double, c'est-à-dire, c'est une taxe sur une autre taxe et une telle condition est si évidemment injuste qu'on demande de la réformer promptement.

La classe exemptée

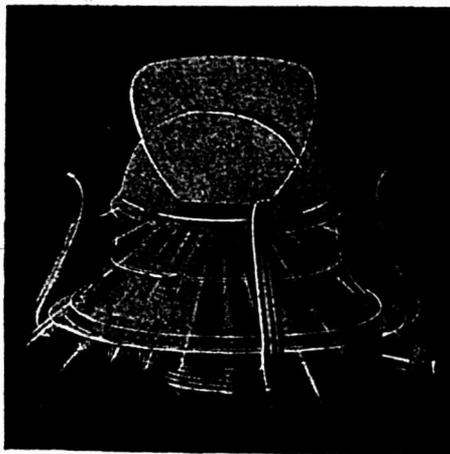
A cause de la nature charitable de leur travail et du grand bien fait au point de vue et de la moralité et du bien-être, l'église, les institutions charitables et beaucoup de maisons d'éducation qui se maintiennent par des taxes qu'elles s'imposent elles-mêmes, sont exemptées de la taxe d'Etat. Pour la même raison, des sociétés

fraternelles ou autre sont aussi exemptées.

L'assurance faite d'une manière honnête est une des institutions les plus honorables et les plus bienfaitantes de la civilisation moderne. Elle a pour but et pour mission d'encourager l'économie et la tempérance et d'empêcher le besoin et la misère. Elle exerce son influence en provoquant un idéal de vie élevé et de bonnes qualités civiques en général. Pourquoi ne conviendrait-il pas de comprendre les compagnies d'assurance dans cette classe exemptée. Si les compagnies d'assurance n'ont pas été comprises dans la classe exemptée de taxes, c'est sans aucun doute que les compagnies d'assurance, autres que les compagnies actuelles, sont classées comme compagnies organisées pour faire un profit. L'Etat pourrait donc exempter les profits et exempter le reste de l'actif, parce qu'en dehors des profits, la compagnie en commandite rend virtuellement les mêmes bons services à la famille humaine que l'organisation de l'assurance mutuelle ou fraternelle. Ce plan peut aussi avoir son point faible et il l'a évidemment, car d'après ce que je sais, il n'a jamais été mis en pratique.

Si c'est un tort de mettre les compagnies d'assurance sur la liste des classes exemptes de taxes, il n'y a absolument aucun espoir de les exempter dans la condition actuelle où se trouve l'esprit du public; si elles ne peuvent être exemptées, elles ont assurément droit de recevoir la même considération en ce qui concerne les taxes qu'on accorde à d'autres corporations qui opèrent uniquement pour le profit et qui n'ont pas de prétention à améliorer les qualités civiques de la communauté ou d'avoir un but charitable.

Les Bruleurs a Cone en Verre



donnent le plein bénéfice de la flamme jusqu'au sommet même de la mèche.

Ils sont faciles à tenir propres.

On peut s'en servir sur toute lampe ordinaire.

ORDRES SOLLICITÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE
DU COMMERCE DE GROS.

Ontario Lantern & Lamp Co., Limited
Hamilton, Ont.